

FONCTION PUBLIQUE

Refus de titularisation

Le tribunal administratif de Besançon a déduit de la combinaison des dispositions de l'article L. 121-1 et du dernier alinéa de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration que la décision de ne pas titulariser un agent en fin de stage, qui se trouve prise en considération de sa personne, doit être précédée de la procédure contradictoire préalable définie à l'article L. 122-1 de ce code (1), constitutive d'une garantie pour l'agent, même si cette décision ne se fonde sur aucun fait susceptible de caractériser une faute disciplinaire (2) (TA Besançon, 24 septembre 2020, *Mme G.*, n° 1901757, inédit).

1. comp. CE, Section, 3 décembre 2003, *Mme M.*, Rec.

2. comp. CE, 24 février 2020, *Commune de Marmande*, n°421291, T.